



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires  
Direction des affaires civiles et du sceau  
Direction des affaires criminelles et des grâces**

Paris, le **03 MAI 2024**

**Le directeur des services judiciaires  
Le directeur des affaires civiles et du sceau  
La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et Messieurs les premières et premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près les cours d'appel**

**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République près les tribunaux  
judiciaires**

**NOR : JUSC2410579C**

**RÉFÉRENCE DE CLASSEMENT : DACS/BDCDPG/CM/010/2024300000483**

**TITRE DÉTAILLÉ** : Élection des représentants au Parlement européen. Établissement des procurations. Inscription sur les listes électorales. Permanences dans les tribunaux judiciaires et au sein du casier judiciaire national.

**MOTS CLEFS** : Élection des représentants au Parlement européen - Procurations - Listes électorales (inscriptions) - Permanences.

**TEXTES SOURCES :**

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs.

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Loi n° 2011-411 du 14 avril 2011 ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiée de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Décret n° 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral,

Code électoral : articles L. 1 à 6, L. 9 à 43, L. 53 à 78, R. 1 à 25 et R. 40 à 80.

Arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral.

**PUBLIÉE** : B. O - INTERNET-INTRANET

**ANNEXES :**

- 1. Modalités de demandes de bulletin n°2 électoral**
- 2. Formulaire de demande de bulletin n°2 électoral**

\* \* \*

L'élection des **représentants au Parlement européen** se déroulera le dimanche **9 juin 2024**.

**Par dérogation à l'article L. 55 du code électoral, le scrutin aura lieu le samedi 8 juin 2024 dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique.**

## **I - VOTE PAR PROCURATION**

Les demandes de vote par procuration sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique).

En application de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le vote par procuration aux élections européennes est régi par les dispositions de droit commun du code électoral (articles L. 71 à L. 78 ; articles R. 72 à R. 80) ainsi que par l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 précitée.

### **a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations**

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- **Sur le territoire national** : soit par un juge ou le directeur de greffe du tribunal judiciaire de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, soit, au commissariat de police ou à la gendarmerie, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. Enfin, à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres directeurs des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite (**article R. 72-1 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n° 109011 ; Conseil Constitutionnel, n° 97-2237, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8è*).

A l'inverse, les agents de police judiciaire adjoints relevant de l'article 21 du code de procédure pénale ne sont pas habilités à délivrer des procurations.

Les officiers de police judiciaire peuvent choisir des délégués qui peuvent recueillir la demande de procuration d'un électeur. Ils peuvent aussi recueillir des demandes de procurations dans des lieux accueillant du public définis par le préfet et se déplacer, à la demande des personnes qui en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant l'une des autorités habilitées à délivrer les procurations. Ces délégués doivent recevoir l'agrément du magistrat qui a désigné l'officier de police judiciaire. Ils ne sont pas habilités à établir les procurations.

- **Hors de France** : un Français établi hors de France peut demander aux autorités consulaires de son lieu de résidence d'établir celle-ci (**article R. 72-1-1 du code électoral**). Les autorités

compétentes à ce titre sont : l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire, un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ou un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur et du chef de poste consulaire ayant reçu délégation de signature (le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires ayant reçu délégation est (sont) alors publié(s) par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 211-5 du même code.

**- Pour les marins d'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche**, les procurations sont établies par le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire (article R. 72-2 du code électoral).

b) Électeurs pouvant voter par procuration (mandants)

**L'article L. 71 du code électoral** dispose désormais que tout électeur peut, sur simple demande, exercer son droit de vote par procuration. Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur une liste électorale communale ou consulaire.

Tout ressortissant d'un autre État de l'Union européenne inscrit sur les listes électorales complémentaires permettant de voter à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales peut voter par procuration.

L'article L. 72-1 du code électoral autorise les majeurs protégés à voter par procuration. Cependant, ils ne peuvent donner procuration aux mandataires judiciaires à leur protection, aux personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République et qui n'ont pas été condamnées à une interdiction de leurs droits civiques peuvent voter soit en se rendant au bureau de vote, soit par procuration (dans les conditions de droit commun), soit par correspondance.

c) Le choix du mandataire

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux (article L. 72 du code électoral).

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant. En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Le mandataire doit également avoir la qualité d'électeur au regard de l'élection concernée. Il doit ainsi pouvoir voter lui-même à l'élection pour laquelle il est porteur d'une procuration.

Par exemple, un électeur inscrit sur une liste électorale communale ne peut pas donner procuration à une personne inscrite sur une liste électorale complémentaire pour les élections législatives et présidentielles.

Tout électeur peut être désigné mandataire. Cela inclut tout ressortissant d'un autre État de l'Union européenne inscrit sur les listes électorales complémentaires permettant de voter à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales. En revanche, il ne pourra pas l'être pour les autres élections au titre desquelles il ne jouit pas de droits électoraux.

Enfin, l'article L. 73 du code électoral impose une limite de deux procurations par mandataire, dont une seule établie en France.

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Pour apprécier si une procuration est « établie hors de France », il convient seulement d'examiner où se trouve l'autorité devant laquelle la procuration est donnée. La circonstance que l'électeur ou son mandataire est inscrit sur une liste électorale communale est sans incidence. Un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut donc établir une procuration à l'étranger de même qu'un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut recevoir une procuration établie à l'étranger.

Par dérogation, un mandataire peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste consulaire (article 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et article L. 330-13 du code électoral).

Si le nombre des procurations reçues excède ces maxima, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (article L. 73 du code électoral). Il convient de considérer que la procuration dressée la première est celle qui a été enregistrée la première dans le Répertoire électoral unique (REU). C'est donc la date d'enregistrement dans le REU qui doit être prise en compte et non la date d'établissement de la procuration par l'autorité habilitée.

Les autres procurations ne sont pas valables, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier ou courriel le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable (article R. 77 du code électoral). Il incombe au mandant d'aviser le ou les mandataires de cette nullité.

d) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité en produisant **une pièce d'identité**.

Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (cf. **arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral**).

Pour les électeurs, ressortissants de l'Union européenne autres que les Français, les titres permettant de justifier de leur identité sont les suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité le jour du dépôt de la demande d'inscription, délivrés par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- Titre de séjour en cours de validité.

La carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Il existe trois façons de préparer la procuration, utilisables au choix. Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne CERFA n° 14952\*03 (D) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>), en le remplissant en ligne ou en l'imprimant et en le remplissant de manière manuscrite, et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées, muni de ce formulaire rempli et imprimé (sur deux feuilles distinctes, cf. infra e) ;
- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra le formulaire cartonné à remplir CERFA n° 12668\*03 ;
- soit au moyen de la télé-procédure « Maprocuration » prévue par l'article R. 72 du code électoral (disponible à partir du lien suivant : <https://www.maprocuration.gouv.fr>). A l'issue de cette opération, celle-ci est enregistrée et une référence d'enregistrement est affectée à la demande de procuration (article R. 75 du code électoral). L'électeur doit ensuite se déplacer physiquement au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au consulat pour faire vérifier son identité par une autorité habilitée, qui pourra ensuite établir la procuration.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral, l'électeur qui recourt au télé-service Maprocuration pour établir une procuration en vue des élections européennes du 9 juin 2024 peut être exempté de comparution devant une autorité habilitée pour attester de son identité.

**Cette exemption est ouverte aux titulaires d'une identité numérique certifiée**, permettant d'attester de l'identité de l'électeur de manière sécurisée (<https://france-identite.gouv.fr/identite-numerique-certifiee/>).

En pratique, l'électeur n'a plus l'obligation de se présenter dans un commissariat, une brigade de gendarmerie, ou au consulat pour faire valider son identité (et donc faire valider sa demande de procuration) **si et seulement s'il est en mesure d'attester de son identité à l'aide d'une identité numérique certifiée de France Identité**. L'identité numérique certifiée est portée par l'application « France Identité » et son activation n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité nouveau format (CNiE). Ses modalités de mise en œuvre sont détaillées sur le site de France identité (lien ci-dessus). Dans ce cas de figure, la procuration est établie électroniquement sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites dans l'instruction IOMA2406924J du ministre de l'intérieur relative au vote par procuration.

Conformément à **l'article R. 73 du code électoral**, le mandant, qui n'est pas en état de se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves, peut solliciter par écrit le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à son domicile. Il doit accompagner sa demande d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Pour les personnes détenues, le vote par procuration est ouvert si elles n'ont pas demandé la permission de sortir d'une journée pour aller voter au bureau de vote ou lorsque cette permission leur a été refusée.

Afin d'établir une procuration, la personne détenue doit s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour demander :

- la délivrance d'un extrait du registre d'écrou justifiant son incapacité à se rendre à un bureau de vote ;
- le passage d'un officier de police pour certifier la procuration.

L'identité des ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire peut être attestée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnes détenues qui votent par correspondance. L'identité du ressortissant peut donc être établie :

- soit par une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ;
- soit par un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte : le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrou, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement.

Les attestations et demandes produites au titre de la procuration sont conservées pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration (cinquième alinéa de l'article R. 73).

En ce qui concerne l'établissement d'une procuration auprès du tribunal judiciaire du domicile ou du lieu de travail du mandant, la seule déclaration de celui-ci suffit. Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un justificatif.

e) Validité des procurations

Le mandant choisit d'établir une procuration (article R. 74) :

- Pour un seul tour de scrutin ;
- Pour les deux tours d'un scrutin ;
- Pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

A défaut d'énonciation contraire, il est admis que la procuration est valable pour les deux tours de ce scrutin. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration n'est pas valable pour l'autre tour.

Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, la procuration valable pour un scrutin est également valable pour le ou les autres scrutins (article R. 74).

À tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non. Cette résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration (article R. 78 du code électoral).

Si elle est effectuée au moyen d'un formulaire administratif, les autorités transmettent le formulaire au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur est inscrit.

f) L'établissement et l'envoi des procurations

A titre liminaire, il convient de rappeler que la procuration est établie sans frais.

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

A ce stade, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

**La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration**, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer, il appartient à l'officier de police judiciaire, à ses délégués ou à l'agent de police judiciaire de se déplacer conformément au IV de l'article R. 72-1 du code électoral. Toutefois, lorsque le mandant a fait usage de l'identité numérique certifiée de France identité pour faire établir sa procuration selon les modalités prévues au d) du I, il est dispensé de se déplacer.



**A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.**

**Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée. Il peut remplir le formulaire cartonné que lui remet l'autorité habilitée** ou remplir préalablement son formulaire « en ligne », l'imprimer et se rendre auprès de l'autorité habilitée muni de ce formulaire.

Le mandant qui a fait le choix de recourir à la télé-procédure doit présenter la référence de l'enregistrement de sa demande de procuration, accompagnée d'un titre d'identité, devant une autorité habilitée qui vérifie son identité. Pour ce faire, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie de son choix, dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet, ou le consulat de son choix. Si le mandant est manifestement empêché de se déplacer, la vérification peut se faire à son domicile, en sa présence.

Pour les procurations établies au moyen d'un formulaire CERFA, après avoir établi la procuration, l'autorité habilitée mentionne sur un registre prévu à cette fin les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date et le lieu d'établissement de la procuration ainsi que ses **nom, prénom et qualité (article R. 75 du code électoral)**. Il les revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

Le Conseil d'Etat a jugé que par cette formalité, l'autorité atteste que l'électeur a comparu devant elle et qu'elle a procédé aux vérifications qui lui incombent et met le juge de l'élection en mesure, en cas de contestation, d'exercer son contrôle. Est dès lors nul, tout acte de procuration qui ne porte pas les mentions permettant d'identifier l'autorité devant laquelle il a été dressé. Toutefois, la méconnaissance de ces exigences formelles n'entraîne pas l'irrégularité du vote s'il s'agit d'une erreur matérielle ou si l'autorité devant qui la procuration a été établie peut être identifiée (Conseil d'Etat, 15 avril 2016, *Élections cantonales de Montrichard*, n° 394398, Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, n° 365331).

Pour les procurations établies par la télé-procédure « Maprocuration », il n'est plus nécessaire de tenir un registre des procurations. En effet, les procurations dématérialisées, une fois établies, sont automatiquement enregistrées dans l'application « Maprocuration ». En cas de contentieux, un export des demandes de procuration doit être mis à disposition du magistrat qui en fait la demande.

Votre attention est appelée sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, **la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe ; seul le directeur de greffe du tribunal judiciaire ou ceux délégués par le premier président de la cour d'appel sont compétents.**

En ce qui concerne l'acheminement des procurations, les modalités de leur transmission aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

Lorsque la procuration est établie sur un **formulaire cartonné** (CERFA n° 12668\*03), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste

électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Lorsque la procuration est établie via le **formulaire disponible en ligne** (CERFA n° 14952\*03), il doit être en principe renseigné en ligne. Cependant, il ne peut être opposé de refus au mandant qui l'a rempli de manière manuscrite, à condition que les inscriptions portées par celui-ci soient lisibles et sans rature. Dans tous les cas, afin de permettre la remise du récépissé, le formulaire doit être imprimé par le mandant **sur deux feuilles distinctes et non recto verso**. Le mandant signe la procuration au guichet de l'autorité habilitée puis elle est datée, signée et revêtue de son cachet ; la première feuille (qui inclut la rubrique « *vote par procuration* » et la partie remplie par l'autorité habilitée « *adresse complète de la mairie destinataire* ») est adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe**, soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, sont fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois est facturé par la Poste aux préfetures.

Lorsque la procuration est établie via la télé-procédure « Maprocuration », la demande est transmise automatiquement au répertoire électoral unique (REU) puis apparaît dans le portail ELIRE ou le logiciel de gestion des listes électorales de la commune, une fois les contrôles effectués par le REU.

Lorsque la procuration est établie hors de France, l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R. 75 du code électoral).

En application de **l'article L. 78 du code électoral**, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse à la Poste les sommes dont celle-ci a fait l'avance.

## **II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

Conformément aux dispositions des articles **L. 17 et R. 5 du code électoral**, les listes électorales sont permanentes. Afin de participer à un scrutin, l'électeur doit effectuer sa demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin soit, dans le cas présent, jusqu'au vendredi 3 mai 2024.

a) Voies de recours à l'encontre des décisions prises par les maires en matière d'inscription et de radiation des listes électorales

- Recours ouvert à l'électeur

Sur le fondement de l'article **L. 18 du code électoral**, il appartient au maire de vérifier si l'électeur qui demande son inscription sur la liste électorale de sa commune remplit les conditions posées aux articles L. 11 ou L. 12 à L. 15-1 du code électoral.

En cas de décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, le recours contentieux exercé par l'électeur intéressé doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des listes électorales.

Si celle-ci confirme la décision de refus ou de radiation du maire, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 19 du code électoral, le recours contentieux introduit par l'électeur intéressé doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle des listes électorales.

Si cette commission n'a pas statué sur un recours administratif préalable obligatoire dans les trente jours suivant sa saisine, elle est réputée l'avoir rejeté. De même, si elle n'a pas statué sur un tel recours lors de la réunion qui précède un scrutin (entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin), elle est réputée l'avoir rejeté. Dans ce cas, le recours contentieux introduit par l'électeur intéressé doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours suivant la décision implicite de rejet.

En outre, conformément au II de l'article L. 20 du code électoral, tout électeur qui prétend avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été indûment radié peut saisir le siège du tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité compétent, jusqu'au jour du scrutin.

- Recours ouvert aux tiers

Sur le fondement du I de cet article L. 20, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, peuvent demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le recours doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans les sept jours suivant la publication de la liste électorale. Cette publication intervient, en application de l'article L. 19-1 du code électoral, au lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui doit se tenir entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant le scrutin.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des maires prises sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral

L'article **L. 30 du code électoral fixe la liste des personnes** qui peuvent être inscrites sur les listes électorales de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant le scrutin. Il s'agit :

- des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- des militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- des personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- des Français et des Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- des Français et des Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- des Français et des Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, il appartient au maire de vérifier si la demande d'inscription répond aux conditions fixées par l'article L. 30, le I de l'article L. 11 ou par les articles L. 12 à L. 15-1. Il doit statuer dans un délai de trois jours.

En vertu de l'article L. 32 du même code, **les décisions du maire** statuant sur ces demandes **peuvent être contestées** par l'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, et le représentant de l'Etat dans le département, **devant le tribunal judiciaire dans les conditions fixées au II de l'article L. 20**. Il a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

#### c) Inscription d'office de certains électeurs

Le II de l'article L. 11 du code électoral prévoit l'inscription d'office sur les listes électorales de la commune de leur domicile réel, des personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans pour être électeur à la date d'un scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour doit être organisé, ainsi que des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

S'agissant plus particulièrement des jeunes majeurs, ils sont inscrits d'office sur la liste de la commune dans laquelle ils ont été recensés. Ils doivent être âgés de 18 ans accomplis (article L. 2 du code électoral) le jour du scrutin, c'est-à-dire avoir leur 18<sup>e</sup> anniversaire au plus tard la veille du scrutin. Les jeunes majeurs qui n'auraient pas été inscrits sur la liste électorale peuvent introduire une demande d'inscription sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral ou introduire un recours conformément au II de l'article L. 20 de ce code.

En cas d'erreur matérielle ayant abouti à l'omission de l'inscription d'office sur les listes électorales, la personne concernée peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour

statuer jusqu'au jour du scrutin (II de l'article L. 20 du code électoral). Si l'erreur provient par exemple du fichier des jeunes recensés, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 20 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2ème civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

#### d) Inscription des Français établis hors de France

Pour l'élection des représentants au Parlement européen, les Français établis hors de France peuvent soit exercer leur droit de vote à l'étranger s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire, soit exercer leur droit de vote en France s'ils sont inscrits sur une liste électorale dans une commune située sur le territoire national.

Conformément au 2 de l'article 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les Français établis dans un autre Etat de l'Union européenne peuvent également exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence.

Cependant, s'ils ont opté pour cette modalité de vote, ils ne pourront pas participer au scrutin en France, ni à celui organisé par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république.

En cas de double-inscription sur une liste consulaire et sur la liste complémentaire de l'Etat de l'Union européenne où l'électeur réside, c'est l'inscription dans le pays de résidence qui prime, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

L'inscription sur la liste électorale d'une commune est régie par l'article L. 12 du code électoral. Tout Français ou Française inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle il a sa résidence peut demander à être inscrit sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- Commune de naissance ;
- Commune de son dernier domicile ;
- Commune de sa dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants ;
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Les dispositions de l'article L. 12 ne font pas obstacle à ce que les Français établis hors de France s'inscrivent sur les listes électorales communales dans les conditions de droit commun, conformément au I de l'article L. 11 du code électoral.

Les règles relatives à la demande d'inscription sur les listes électorales d'une commune et aux recours contre les omissions d'inscription ou les décisions de radiation prises par le maire ou la commission de contrôle sont les mêmes que celles relatives aux Français résidant en France.

En application de l'article L. 14 du code électoral, les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

La distinction opérée entre les Français et Françaises établis hors de France, selon qu'ils étaient ou non inscrits au registre des Français établis hors de France, a été supprimée. Désormais, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée peut demander à être inscrit sur une liste électorale consulaire à condition d'être âgé de dix-huit ans, de jouir de ses droits civils et politiques, de ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi et de ne pas subir une interdiction de droit de vote et d'élection prononcée par un tribunal (article 4 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République).

Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée, les listes électorales consulaires sont permanentes. Toute demande d'inscription, en vue de participer à un scrutin, doit être déposée au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

La vérification des demandes d'inscription des électeurs dans chaque circonscription consulaire incombe à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou à leur représentant.

Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision (III de l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976). Si la commission de contrôle confirme la décision de refus ou de radiation prononcée par l'autorité, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 9 de la même loi organique, le recours contentieux introduit par l'électeur doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire de Paris, seule juridiction compétente, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

Si la commission de contrôle n'a pas statué sur le recours administratif préalable obligatoire dans les 30 jours suivant sa saisine, elle est réputée l'avoir rejeté. De même, si elle n'a pas statué sur le recours administratif préalable obligatoire lors de la réunion qui précède un scrutin (entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin), elle est réputée l'avoir rejeté. Dans ce cas, le recours contentieux doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire de Paris, dans un délai de sept jours suivant la décision implicite de rejet.

En outre, tout électeur qui prétend avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été indûment radié peut saisir le siège du tribunal judiciaire de Paris, jusqu'au jour du scrutin.

#### e) Inscription des ressortissants de l'Union européenne établis en France

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités

particulières prévues par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

En application de l'article 2-2 de la même loi, pour exercer leur droit de vote, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France doivent être inscrits, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

Ils peuvent demander leur inscription s'ils jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et s'ils remplissent les conditions légales autres que la nationalité pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale en France.

Est considérée comme résidant en France toute personne qui y a établi son domicile réel ou dont la résidence sur le territoire national présente un caractère continu.

L'article 2-4 de la loi du 7 juillet 1977 précitée précise qu'outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, une déclaration écrite précisant :

- sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat ;
- qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les recours prévus à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 du même code peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

Enfin, il convient de préciser que les litiges relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, mêmes complémentaires, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (Conseil d'Etat, 9 décembre 2015, n° 389618).

### **III - INCAPACITÉ ÉLECTORALE DU FAIT D'UNE CONDAMNATION PÉNALE**

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- Les condamnations rendues en dernier ressort avant le 1er mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L.5 du code électoral et à l'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (Cass. 2ème civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

En effet, l'article L.5 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, prévoyait une incapacité électorale résultant de plein droit d'un certain type de condamnations (ex : crimes, emprisonnement ferme pour un certain nombre d'infractions, emprisonnement supérieur à 3 mois ferme...)

L'article 370 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, a, quant à lui, prévu que « *l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables* ».

La Cour de cassation est également venue préciser que « *les incapacités de plein droit antérieures au 1er mars 1994 subsistent donc jusqu'à ce que la personne frappée d'incapacité électorale obtienne soit sa réhabilitation judiciaire ou légale, soit une décision de relèvement ou de dispense d'inscription au bulletin n° 2* » (cf. Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

- Les condamnations postérieures au 1<sup>er</sup> mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

À ce titre, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 131-29 du code pénal qui prévoient que lorsqu'une interdiction du droit de vote « *accompagne une peine privative de liberté sans sursis, [...] son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin* ».

Afin de déterminer si une personne est frappée d'incapacité électorale, les juges des tribunaux judiciaires peuvent consulter le bulletin n° 2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale, en application des dispositions du code électoral.

Aux termes de l'article 775 du code de procédure pénale, les bulletins n° 2 électoraux « *ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote* ». Ainsi, dès lors qu'une condamnation figure sur le bulletin n° 2 électoral, cela signifie que celle-ci entraîne une incapacité électorale.

Vous pourrez, par ailleurs, utilement vous référer à la fiche pratique relative à l'incapacité électorale, mise en ligne sur le site Intranet du Casier judiciaire national sous l'onglet documentation juridique : [http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art\\_pix/incapacite\\_electorale.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art_pix/incapacite_electorale.pdf)

Nous vous rappelons que jusqu'à la veille du jour des élections, le bulletin n° 2 électoral doit être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique « *Date de retour souhaitée* » par la date du jour ;
- et en précisant « *Bulletin n° 1+ électoral* ».

Pour les élections européennes de 2024, le jour de l'élection, les demandes pourront être faites auprès du CJN de 9h30 à 20h soit :

- par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- par courriel sur la boîte aux lettres structurelle : [cjb2-elections@justice.gouv.fr](mailto:cjb2-elections@justice.gouv.fr).



Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : [cjn1@justice.gouv.fr](mailto:cjn1@justice.gouv.fr), avant le 3 mai 2024.

A l'issue du traitement par ces deux modalités de saisine, le CJN transmettra à la juridiction les bulletins demandés **uniquement via la plateforme PLINE** (PLateforme d'échange Interne de l'Etat). Plus aucun envoi par fax n'est assuré conformément aux dépêches DACG des 07 septembre 2020 et 25 mai 2022).

Dès lors les services concernés doivent s'assurer au préalable de la bonne mise en œuvre de ce dispositif et de posséder l'adresse structurelle pour recevoir ces bulletins, spécifiquement dans la perspective de la permanence du dimanche 9 juin 2024. Les services des juridictions qui n'en sont pas encore dotés sont donc invités à se rapprocher dans les meilleurs délais du Casier judiciaire national en utilisant la messagerie fonctionnelle suivante : [cjn1@justice.gouv.fr](mailto:cjn1@justice.gouv.fr).

A réception de la demande, le CJN transmettra au service demandeur les modalités pratiques pour la réception des bulletins par PLINE.

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe UN. Un formulaire de demande de bulletin n°2 électoral par messagerie électronique figure en annexe DEUX.

#### IV – PERMANENCES

##### a) Permanences pour l'établissement des procurations

L'établissement des procurations par les tribunaux judiciaires et de proximité s'effectuera **exclusivement durant les jours ouvrables**, lors des horaires classiques d'accueil du public au sein de la juridiction.

Une **communication par affichage** devra être impérativement réalisée à l'entrée des juridictions ainsi que dans les espaces d'accueil afin de rappeler **les jours et horaires d'ouverture** de la juridiction pour l'établissement des procurations.

Il conviendra également de rappeler par voie d'affichage :

- la possibilité d'établir, en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil des juridictions, une procuration via le téléservice Maprocuration ;
- les adresses des commissariats de police et brigades de gendarmerie du ressort au sein desquels une permanence est assurée pour l'établissement des procurations.

#### **Modèle d'affichage**

- La délivrance des **procurations électorales** par le tribunal judiciaire de X, par le tribunal de proximité de X s'effectue du **lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de l'accueil du public, de *INDIQUER VOS HORAIRES D'ACCUEIL*** ;

En dehors des jours ouvrables et/ou de ces horaires, les procurations électorales peuvent être

établies :

- Par l'intermédiaire du téléservice Maprocuration sur le site : <https://www.maprocuration.gouv.fr/>.
- Par le commissariat de police de , **INDIQUER L'ADRESSE**
- Par la brigade de gendarmerie de : **INDIQUER L'ADRESSE**

Le service d'accueil unique du justiciable se tient à disposition aux horaires d'ouverture de la juridiction pour toute information complémentaire.

L'élection des représentants au Parlement européen se déroulera le dimanche 9 juin 2024.

Néanmoins, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, pour tenir compte du décalage horaire, les électeurs voteront le samedi 8 juin. Il en sera de même pour les Français résidant sur le continent américain (Hawaï inclus) ou dans les Caraïbes.

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

#### b) Permanences pour les demandes d'inscription sur les listes électorales

Le II de l'article L.20 du code électoral permet aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal judiciaire le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci. Par suite, il conviendra **d'assurer des permanences le dimanche 9 juin 2024 et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.**

Il conviendra pour les scrutins dont les dates seront aménagées par exception, notamment pour l'outre-mer, de fixer les dates des permanences en adéquation avec les jours et heures fixés pour le scrutin.

Pour les élections européennes, l'INSEE assurera une permanence pour l'ensemble des tribunaux, du lundi 27 mai au vendredi 7 juin, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et le dimanche 9 juin de 9 h à 20h.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, une permanence sera assurée le samedi 8 juin (jours de scrutin) de 9h à 16h, heure locale (soit de 15h à 22h, heure de métropole).

Plusieurs personnes se relayeront pour effectuer ces permanences. Elles seront joignables au numéro de téléphone suivant : 02 40 41 12 72 ou par courriel à l'adresse suivante : [dr44-reu@insee.fr](mailto:dr44-reu@insee.fr).

Pour permettre l'utilisation exclusive des coordonnées suivantes par les juges du tribunal judiciaire ou les greffiers, il est important de ne pas les communiquer aux communes ou aux

particuliers. Cette diffusion restreinte permet de garantir à l'Insee l'habilitation de la personne en ligne à recevoir des renseignements confidentiels.

#### c) Paiement des indemnités aux fonctionnaires des greffes des tribunaux judiciaires

Il résulte de la circulaire DSJ.04-153 AB3/B3 du 17 juin 2004, d'une part, que l'organisation des astreintes électorales relève de la compétence du directeur de greffe du tribunal judiciaire, en concertation avec le président du tribunal judiciaire, et le cas échéant, avec le magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité, et d'autre part que la tenue de permanences les samedis et dimanches ouvre droit à des compensations horaires et financières dans le cadre du régime applicable aux astreintes.

En ce qui concerne la tenue de ces permanences, toutes les fois que des raisons de sécurité ou l'amplitude horaire imposent la désignation de plusieurs agents, ces derniers pourront percevoir individuellement une indemnité, pour une même journée de permanence.

Dès lors que le tableau des permanences a été dressé et soumis pour validation à l'autorité hiérarchique, les agents qui sont nommément identifiés comme ayant participé à ces permanences reçoivent, à titre individuel, une compensation financière qui correspond à une rémunération indivisible de 50 euros par journée d'astreinte, quel que soit le personnel concerné, et ce, compte tenu des contraintes budgétaires.

En ce qui concerne les permanences réalisées en semaine, il convient de faire application du régime des heures supplémentaires tel que défini dans la note DSJ-11-132 RHG3 du 2 mai 2011. Ces mêmes droits sont ouverts aux agents du casier judiciaire national assurant cette astreinte électorale au sein du service.

#### d) Paiement des indemnités aux magistrats des tribunaux judiciaires

La tenue de permanences électorales pour l'établissement de procuration ou pour l'inscription sur les listes électorales par les magistrats du siège d'un tribunal judiciaire ou de première instance donne lieu au versement de l'indemnité d'astreinte prévue aux articles 14 et 16 de l'arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les magistrats du siège assurant une permanence électorale de jour les samedis, dimanches et jours fériés sont indemnisés d'un montant de 50 euros par jour complété de 40 euros en cas de déplacement sur le lieu de travail. Pour ouvrir droit à indemnisation, la permanence doit résulter d'une ordonnance d'organisation de service prise par le chef de service (ordonnance de roulement).

\*

Pour toutes questions relatives aux points I et II de la présente circulaire vous pouvez contacter le bureau du droit constitutionnel et du droit public général de la DACS - [bdp.dacs@justice.gouv.fr](mailto:bdp.dacs@justice.gouv.fr), pour toutes questions relatives au point III (permanence du casier judiciaire national et incapacités électorales : [cjnb2-elections@justice.gouv.fr](mailto:cjnb2-elections@justice.gouv.fr)) le casier judiciaire national et pour toutes questions relatives au point IV (permanences) le bureau de

l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) à l'adresse suivante : [accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

Le directeur des services  
judiciaires



Paul HUBER

Le directeur des affaires  
civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI

La directrice adjointe  
des affaires criminelles  
et des grâces



Sophie MACQUART-MOULIN

Annexe n°1 : Modalités de demandes de bulletin n°2 électoral

<p><b>Demande de bulletin n°2 électoral</b></p> <p>Exclusivement par <b>Intranet</b> (en semaine de 7h30 à 19h00, le samedi de 9h30 à 18h)</p> <p><a href="http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr">http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</a></p> <p>Rubrique « <i>date de retour souhaité</i> » : <b>mettre la date du jour</b></p> <p>Rubrique « <i>extrait demandé</i> » : <b>choisir Bulletin n°1 + électoral</b></p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure via la plateforme PLINE.</p> <p>Les juridictions sont invitées à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'elles disposent d'une adresse structurelle pour recevoir le bulletin via PLINE</li><li>- Qu'elles sont habilitées à recevoir les bulletins, et à défaut ou en cas de doute à utiliser l'adresse <a href="mailto:cjn1@justice.gouv.fr">cjn1@justice.gouv.fr</a> pour être habilitées ou recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1</li></ul>	<p><b>Demande de bulletin n°2 électoral le jour de l'élection</b></p> <p>1) par <b>Intranet</b> de 9h30 à 20h</p> <p>Procédure décrite ci-contre.</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>2) Par messagerie : <a href="mailto:cjb2-elections@justice.gouv.fr">cjb2-elections@justice.gouv.fr</a></p> <p>en utilisant le formulaire ci-joint et en indiquant <u>impérativement</u> le code identification</p> <p>Réponse faite par le CJN dans l'heure <u>uniquement</u> via PLINE</p> <p>Contact téléphonique : 02 51 89 89 09</p> <p>Astreinte téléphonique : 9h30-20h</p> <p>Magistrat de permanence : Yann TARAUD <a href="mailto:yann.taraud@justice.gouv.fr">yann.taraud@justice.gouv.fr</a></p> <p>Ligne téléphonique : 02 51 89 89 38</p>
---	---

**Annexe n°2 : Formulaire de demande de bulletin n°2 électoral**

<b>DESTINATAIRE</b>  CASIER JUDICIAIRE NATIONAL	<b>DEMANDE DE</b>  <b>BULLETIN N°2 ELECTORAL</b>  <b>DU CASIER JUDICIAIRE</b>	<b>ÉLECTIONS</b> <b>Européennes</b> <b>9 juin 2024</b>
---	---	--

(État civil complet)

Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage : \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : \_\_\_\_\_  
 à : \_\_\_\_\_  
 Arrondissement : \_\_\_\_\_  
 (pour Paris et Lyon)  
 Pays étranger : \_\_\_\_\_

Sexe : G Masculin G Féminin  
 de : ..... et de .....  
 (Prénom du père) (Nom et prénom de la mère)

RETOUR A  <b>MERCI DE PRECISER <u>IMPERATIVEMENT</u> VOTRE CODE                  D'IDENTIFICATION CJN.</b>
--

<b>MOTIF DE LA DEMANDE</b> (obligatoire – art R.80 Code de Procédure Pénale)	<b>REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE</b>	<b>AUTORITE REQUERANTE</b> (cachet – date – signature)
Contestation sur l'exercice des droits électoraux  Article 776 2° du Code de procédure pénale		